

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Marché public n° 2025-13-MPS

Maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie de la résidence Villette Ouest, du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP).

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Date et heure limite de réception des offres : 26 septembre 2025, à 15 heures 00

SOMMAIRE

§ 1 - PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1 - Identification du pouvoir adjudicateur	4
1.2 - Nature juridique du pouvoir adjudicateur	
1.3 - Plateforme de dématérialisation	
§ 2 - OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARC	CHÉ4
2.1 - Objet de la consultation	4
2.2 - Objectifs du marché	
2.3 - Nature du marché	5
2.4 - Montant du marché	Erreur! Signet non défini.
2.5 - Forme des prix	5
2.6 - Procédure de passation	5
2.7 - Décomposition de la consultation	5
2.8 - Durée du marché	5
2.9 - Variantes et PSE	
2.10 - Lieux d'exécution des prestations	_
2.11 - Documents à remettre	6
S. Z. DOCCIED DE CONCILITATION	
§ 3 - DOSSIER DE CONSULTATION	
3.1 - Contenu du dossier de consultation	
3.2 - Mise à disposition du DCE	
3.3 - Modification du DCE	
3.4 - Questions des candidats	7
§ 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.	7
4.1 - Pièces à fournir au titre de la candidature	8
4.2 - Pièces à fournir au titre de l'offre	9
4.3 - Complétion des documents par les soumissionnaires	10
4.4 - Candidature d'un groupement d'opérateurs économ	iques10
4.5 - Sous-traitance	10
§ 5 - REMISE DES PLIS	11
5.1 - Date limite de remise des offres	
5.2 - Copie de sauvegarde	11
§ 6 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
6.1 - Sélection des candidatures	12
6.1.4 - Délai de validité des offres	
6.1.5 - Vérification des candidatures	12
6.2 - Examen des candidatures	12
6.3 – Sélection des offres	12
6.4 - Jugement des offres	

6.4.1 – Pondération des critères6.4.2 – Jugement de la valeur financière des offres	13 13
§ 7 - NEGOCIATIONERREUR!	
§ 8 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC	14
§ 9 - AUTRES RENSEIGNEMENTS	15
9.1 - Modalités essentielles de financement et de paiement	
9.3 - Droits d'usage des documents	15
9.4 - Instance chargée des procédures de recours	16

§ 1 - PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 - Identification du pouvoir adjudicateur

Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris 209, avenue Jean Jaurès 75019 – PARIS SIRET : 197 534 951 00037

Il est représenté par sa Directrice, en vertu de l'article 13 du Décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon, et de l'arrêté du ministre de la Culture du 22 décembre 2022 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

Il est également désigné ci-après par « Conservatoire » ou « CNSMDP ».

- Correspondant administratif:

Mme. Sandrine SIBRY
Juriste marchés publics
Service des affaires générales et financières
01.40.40.45.98
ssibry@cnsmdp.fr

- Correspondant technique :

Mme Sébastien CAPPELIE

Adjoint au Chef du service chargée de la sécurité et de la prévention.

2 01.40.40.46.55

scappelie@cnsmdp.fr

1.2 - Nature juridique du pouvoir adjudicateur

Le CNSMDP est un établissement public à caractère administratif national d'enseignement supérieur, placé sous la tutelle du ministère de la Culture.

1.3 - Plateforme de dématérialisation

Le Conservatoire utilise la plateforme de dématérialisation des procédures de marchés de l'État, PLACE, accessible à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

§ 2 - OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1 - Objet de la consultation

Le présent marché public a pour objet la maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie de la résidence Villette Ouest, du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris.

2.2 - Objectifs du marché

Le marché a pour objet la vérification technique (au sens des articles MS 73 § 2 et 3, et DF 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), la maintenance préventive et corrective (au sens de la norme NF S 61-933 compil 2 de février 2024), des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) de la résidence Villette Ouest (RVO), du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNMDP), par la réalisation des actions permettant de maintenir ou de rétablir les SSI dans l'état leur permettant d'assurer l'intégralité de leurs fonctions.

2.3 - Nature du marché

Le marché objet de la présente consultation est un marché public de service au sens de l'article L. 1111-4 du Code de la commande publique, ci-après le « Code ».

Ce marché est mono-attributaire.

2.4 - Forme des prix

Les prix du marché sont mixtes.

2.5 - Procédure de passation

Conformément aux articles L. 2120-1, 3°, L. 2124-1, R. 2124-1 et R. 2124-2, 1° du CCP, le présent marché est passé selon une procédure formalisée, et plus particulièrement en appel d'offres ouvert.

La publicité est passée selon l'article R.2131-12-1° du même code. En l'espèce, l'avis d'appel public à la concurrence est publié au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP); au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE); le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable sur la plate-forme des achats de l'Etat « PLACE » via le site internet : www.marches-publics.gouv.fr

2.6 - Décomposition de la consultation

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code, l'objet du présent marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, celui-ci n'est pas alloti.

2.7 - Durée du marché

Le présent marché débute à compter du 1 er janvier 2026 ou à la date de sa notification à son Titulaire ou Mandataire du groupement le cas échéant si elle est postérieure à cette date.

Il est conclu pour une durée de quatre ans ferme.

2.8 - Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

2.9 - Documents à remettre

L'ensemble des documents fournis par le candidat en réponse à la présente consultation doit être rédigé français ou être impérativement accompagné d'une traduction en français, conformément à l'article R. 2143-16 du Code.

L'unité monétaire du marché est l'euro (€).

§ 3 - DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 - Contenu du dossier de consultation

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

- 1. Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- 2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- 3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe
- 4. Le bordereau de **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF)

3.2 - Mise à disposition du DCE

Le DCE est téléchargeable en libre accès sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics PLACE.

Afin de pouvoir prendre connaissance des documents qui y sont déposés, les opérateurs économiques devront disposer d'outils permettant de lire notamment les formats suivants : .doc, .xls., .PDF, ou les fichiers compressés au format .zip.

Aucun DCE ne sera transmis par courrier, courrier électronique ou fax.

3.3 - Modification du DCE

Le Conservatoire se réserve le droit d'apporter des modifications au DCE au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Les candidats devront répondre sur la base du DCE modifié, ou ajuster en conséquence l'offre qu'ils ont déjà remise.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

N. B.: l'identification des opérateurs économiques pour accéder au DCE n'est pas obligatoire. Cette identification permet toutefois aux opérateurs économiques d'être tenus automatiquement informés des modifications et des précisions apportées le cas échéant au DCE. À défaut d'identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et précisions complémentaires éventuelles apportées au DCE.

3.4 - Questions des candidats

Les candidats peuvent poser leurs éventuelles questions sur la plateforme PLACE avant le 19 septembre 2025 inclus. Les réponses aux questions posées seront transmises au plus tard le 22 septembre 2025 inclus. Il ne sera répondu à aucune question orale ou transmise par courrier électronique.

Par ailleurs, les soumissionnaires sont tenus de signaler sur cette plateforme les anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions qui seraient susceptibles de les léser ou de les conduire à renoncer à répondre à la lecture des documents de la présente procédure. À défaut de les avoir signalées, ils sont réputés admettre que ces anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions ne les ont pas lésées dans leur compréhension des exigences du DCE et de leurs obligations contractuelles futures au stade de l'exécution du marché.

En cas de difficulté, les opérateurs économiques peuvent contacter le correspondant administratif dont les coordonnées sont indiquées supra.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.5 - Visites obligatoires des lieux

La visite du site par les candidats est obligatoire.

Il appartiendra aux candidats d'apprécier les équipements existants ainsi que l'importance, la nature des installations à réaliser et les contraintes d'exploitation du site.

Les visites auront lieu sur rendez-vous, entre le lundi premier septembre 13h00, et le vendredi 12 septembre 12h00.

Les candidats devront prendre un rendez-vous de visite auprès du correspondant technique *supra*.

L'attestation de visite sera signée sur place et devra obligatoirement être jointe à l'offre, sous peine d'irrégularité de l'offre et de l'élimination du candidat le cas échéant.

Les questions et réponses formulées par oral, lors de la visite, n'auront aucun caractère engageant ou formel. Il sera répondu aux questions posées par les soumissionnaires par voie électronique (PLACE), en rappelant la question posée. Ces réponses seront diffusées à l'ensemble des soumissionnaires, par le biais du profil acheteur, de manière à maintenir entre eux une stricte égalité.

§ 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les différentes pièces transmises par les soumissionnaires, car demandées ci-après, devront impérativement l'être en adoptant la numérotation suivante.

4.1 - Pièces à fournir au titre de la candidature

Conformément aux articles R. 2143-3 et R. 2143-11 et à l'annexe 9 du Code, chaque soumissionnaire doit produire un dossier complet contenant les pièces suivantes :

- 1) Une lettre de candidature ;
 - N. B.: pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser le formulaire DC1 (lettre de candidature) disponible sur le site du ministère de l'Économie.
- Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :
 - 2) Une **déclaration sur l'honneur** du soumissionnaire ou de chaque membre du groupement pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail;
 - N. B.: pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser le formulaire DC2 (déclaration du candidat) disponible sur le site du ministère de l'Économie. Il est précisé qu'en application de l'article R. 2143-10 du Code, lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.
 - 3) Une déclaration sur l'honneur du respect de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité;
 - 4) Les documents relatifs aux pouvoirs de la (ou des) personne(s) habilitée(s) pour engager le soumissionnaire ou le groupement;
- Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :
 - 5) Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat ainsi que le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
 - N. B.: conformément au II. De l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics constituant l'annexe 9 du CCP: « si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur ».
- Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

- 6) Une liste des principales missions effectuées au cours des trois dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants, indiquant le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin, OU, une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique. Les éléments de preuve relatifs à des travaux effectués il y a plus de cinq ans ou les éléments de preuves relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte;
- 7) Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du soumissionnaire et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- 8) Des **certificats de qualification professionnelle** établis par des organismes indépendants.

N. B.: les sociétés de création récente sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du Code, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qu'un pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, conformément à l'article R. 2142 25 du Code, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est certes globale, mais il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

4.2 - Pièces à fournir au titre de l'offre

Les soumissionnaires doivent remettre :

- 9) Une présentation détaillée (moyens humains, modalités d'exécutions des prestations, spécifiques du site, et tout autres éléments fonctionnelles, techniques ... nécessaires pour l'analyse) de l'offre conformément aux demandes du CCTP.
- 10) Ainsi que les références de l'entreprise en lien avec l'objet du marché.
- 11) Le bordereau de décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF), intégralement renseigné, à transmettre au format .PDF; Le bordereau de décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF), intégralement renseigné, à transmettre au format tableur;

N. B.: la signature de l'acte d'engagement n'est plus exigée dès le dépôt de l'offre. Elle ne sera exigible que lors du renvoi au soumissionnaire retenu, pour l'attribution du marché, de l'acte d'engagement. L'attributaire devra alors retourner l'acte d'engagement signé. Toutefois, si le soumissionnaire le souhaite, il est invité à signer son offre dès le dépôt de son pli par une personne habilitée, si le nom du signataire de l'acte d'engagement n'apparaît pas sur la fiche d'identité de l'entreprise (disponible sur l'Annuaire des Entreprises). Les pièces autres que l'acte d'engagement ne doivent pas être signées.

4.3 - Complétion des documents par les soumissionnaires

Les soumissionnaires compléteront :

Le bordereau de DPGF;

Les soumissionnaires veilleront à ce que tous les éléments financiers contenus dans leur offre soient cohérents.

4.4 - Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire au sens de l'article R. 2142-20 du Code. La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

Toutefois, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

L'un des cotraitants, membre du groupement est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du Conservatoire et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, le Mandataire est solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public conformément à l'article R. 2142-4 du Code.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché sauf dans les cas prévus par les articles L. 2141-13 et R. 2142-26 du Code.

4.5 - Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du Code, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché public dans le respect de ces dits articles.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le Titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 (modèle de déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le soumissionnaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et

financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

§ 5 - REMISE DES PLIS

5.1 - Date limite de remise des offres

Les candidats ont jusqu'au **26 Septembre 2025** à 15h00, pour déposer leur dossier de candidature et leur offre uniquement par voie électronique sur la plateforme PLACE.

Le fuseau horaire de référence est celui de de Paris (GMT +01:00).

Conformément à l'article R. 2143-2 du Code, les candidatures reçues hors délai seront éliminées d'office.

N.B.: les délais de transmission par voie électronique peuvent prendre plusieurs heures en fonction de la taille des fichiers. Il est recommandé aux candidats d'anticiper ce délai de transmission, la plateforme de dématérialisation rejetant toutes offres arrivées hors délais à la seconde près. Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques » accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide » puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

5.2 - Copie de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'article R. 2132-11 du Code et parallèlement à l'envoi électronique de leur dossier, le candidat peut également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique, identique à l'offre déposée sur la plateforme.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

La copie de sauvegarde ne pourra être utilisée que dans les hypothèses suivantes :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant a été détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- Lorsque le pli électronique a été reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Il est précisé que lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, elle est écartée et détruite.

La copie de sauvegarde doit être envoyée à l'adresse suivante :

Conservatoire National Supérieur de Musique de Paris Service des affaires générales et financières – Pôle juridique 209, avenue Jean Jaurès 75019 – PARIS

§ 6 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 - Sélection des candidatures

6.1.4 - Délai de validité des offres

Les offres sont valides six mois à compter de la date limite de réception des offres.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, le Conservatoire peut demander, par écrit, aux soumissionnaires de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit au Conservatoire, les soumissionnaires sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

6.1.5 - Vérification des candidatures

La vérification des candidatures est effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code.

En application de l'article R. 2144-2, lors de l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, le Conservatoire peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats.

6.2 - Examen des candidatures

Conformément à l'article R. 2161-4 du Code, le Conservatoire peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. En tout état de cause, la vérification des candidatures peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution de du marché. L'examen des candidatures se fera au regard des éléments réclamés au titre des candidatures dans le présent règlement de la consultation.

Le Conservatoire se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous, en application de l'article R. 2144-2 du Code.

6.3 - Sélection des offres

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 et R. 2153-3 du Code.

Suivant l'article R. 2152-6 du Code, les offres sont classées par ordre décroissant en application des critères d'attribution. L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire.

Aux termes des dispositions de l'article R. 2152-1 du Code, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées. Toutefois, le Conservatoire peut autoriser tous les soumissionnaires ayant présentés des offres irrégulières à les régulariser dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses, en application des dispositions de l'article R. 2152-2 du Code. Néanmoins, la régularisation ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.

Le Conservatoire peut également demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre conformément à l'article R. 2161-5 du Code.

6.4 - Jugement des offres

Après élimination le cas échéant des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue, conformément à l'article R. 2152-7 du Code, en fonction des critères pondérés décrits ci-dessous.

Pour y parvenir, les candidats seront notés sur 100 points.

La note finale de l'offre d'un candidat, notée sur 100 points, est calculée par l'addition des notes relatives à la valeur financière et à la valeur technique.

N. B.: la présence d'une PSE au présent marché implique de fait que deux classements seront établis. Un premier obtenu par addition des notes relatives à la valeur financière (sans PSE) et à la valeur technique, et un deuxième obtenu par addition des notes relatives à la valeur financière (base + PSE) et à la valeur technique. L'attributaire pressenti pourra donc ne pas être le même suivant que le Conservatoire décide ou non de lever la PSE.

6.4.1 - Pondération des critères

6.4.2 - Jugement de la valeur financière des offres

La note relative à la valeur financière d'une offre est établie, pour chaque candidat, une première fois sur la base du montant total de la DPGF ne comprenant pas le montant de la PSE (base, sans PSE), et une deuxième sur la base du montant total de la DPGF comprenant le montant de la PSE.

La note relative au prix de l'offre (Prix_{offre}) est alors déterminée par le calcul suivant :

$$Prix_{offre} = \frac{A}{B} \times 30$$

Où:

- A = montant du prix total TTC de la DPGF la plus basse proposée;
- B = montant du prix total TTC de la DPGF examinée;

N. B.: le prix le plus bas correspond à l'offre de prix la plus basse parmi toutes les offres de prix présentées dans le cadre de la procédure, étant rappelé qu'une offre anormalement basse est rejetée en application des dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du Code. De cette façon, l'offre financière la plus basse obtiendra la note maximale pour la notation du critère financier.

6.4.3 - Jugement de la valeur technique des offres

L'évaluation de la valeur technique d'une offre conduit à l'attribution d'une note selon le barème suivant :

Critères et sous critères	Pondération
1. Prix	30/100

2. Prestations, spécificités du site (§ 1.3, article 2, § 3.1, § 3.2)	30/100
3. Moyens humains et techniques (§ 3.5 et § 4.2.2)	15 /100
4. Qualités et contenu du mémoire, qualités et contenus des documents à fournir dans le cadre des maintenances / formations (§ 2.2.8, § 2.2.17, § 3.4, § 4.2.1 et 4.2.3) ;	15/100
5. Développement durable et sociétale	10/100
TOTAL	100/100

Lorsque la note est sur 10 points	Lorsque la note est sur 15 points	Lorsque la note est sur 30 points	Correspondance
0	0	0	Non renseigné
De 0 nc à 2 nc	De 0 nc à 4 nc	De 0 à 5 nc	Insuffisant
De 2 à 3.5 nc	De 4 à 8 nc	De 5 à 10 nc	Peu satisfaisant
De 3.5 à 6 nc	De 8 à 10 nc	De 10 à 15 nc	Moyennement satisfaisant
De 6 à 8 nc	De 10 à 12 nc	De 15 à 25 nc	Satisfaisant
De 8 à 10	De 12 à 15	De 25 à 30	Très satisfaisant

nc = non compris

6.5 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Conformément à l'article R. 2144-4 du Code, seul l'attributaire pressenti doit produire les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 et à la quatrième annexe 4 du Code, en application des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du même code.

N.B.: en cas de groupement, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

Par application des dispositions de l'article R. 2143-13 du Code, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le Conservatoire peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition

d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Si ces documents ne sont pas joints dans la réponse du candidat, le Conservatoire adresse une demande avec accusé de réception, mentionnant le délai de réponse imparti, conformément à l'article R. 2144-7 du Code. En l'absence de transmission des pièces demandées, la candidature sera déclarée irrecevable et le candidat éliminé, et le soumissionnaire classé immédiatement après lui à la suite de l'analyse des offres est sollicité pour les transmettre. Ce procédé est répété si nécessaire, tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

En outre, la signature de l'acte d'engagement n'est exigible que si ce document n'a pas été signé au stade de la remise de l'offre initiale.

Après signature de l'acte d'engagement par le Conservatoire, le marché est notifié au Titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 2182-4 du Code.

§ 7 - AUTRES RENSEIGNEMENTS

7.1 - Modalités essentielles de financement et de paiement

Les prestations seront financées par le budget du Conservatoire.

Les sommes dues seront payées dans le délai global de trente jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes et après service fait. Le dépôt des factures s'effectue sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://portail.chorus-pro.gouv.fr.

Le seul champ à renseigner obligatoirement est le numéro SIRET du Conservatoire, indiqué supra.

7.2 - Confidentialité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

7.3 - Droits d'usage des documents

Les documents constitutifs du dossier de consultation sont protégés par la réglementation sur les droits d'auteurs.

Toute reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation préalable du Conservatoire. Toute copie, autre que celles nécessaires pour répondre à la présente consultation, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi.

7.4 - Instance chargée des procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 - PARIS CEDEX 04 01.44.59.44.00 greffe.ta-paris@juradm.fr

Les recours peuvent être introduits par :

- Un référé précontractuel (articles L. 551-1 à L. 551-4, L. 551-10 à L. 551-12, R. 551-1, et R. 551-3 à R. 551-6 du Code de justice administrative);
- Un référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du Code de justice administrative), dans un délai de trente-et-un jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public et dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché dans les autres cas;
- Un recours de plein contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).